

VILLE DE
Q U I M P E R



Département du Finistère

Commune de Quimper

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Tome 3 : annexes

Prescrit par le Conseil Municipal le 10 décembre 2020

Arrêté par le Conseil Municipal le 23 juin 2022

Approuvé par le Conseil Municipal le 16 février 2023



Sommaire

Lexique.....	3
Arrêté et plan fixant les limites d'agglomérations.....	5
Plan de zonage du Règlement Local de Publicité	8
Arrêté et plan des panneaux d'affichage libre	9

Lexique

Une **agglomération** est un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde.

Un **auvent** est une avancée en matériaux durs, en général à un seul pan, en saillie sur un mur, au-dessus d'une ouverture ou d'une devanture.

Une **bâche de chantier** est une bâche comportant de la publicité, installée sur des échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux.

Une **bâche publicitaire** est une bâche comportant de la publicité, autre qu'une bâche de chantier.

Une **clôture** désigne toute construction destinée à séparer deux propriétés ou deux parties d'une même propriété quels que soient les matériaux dont elle est constituée. Le terme clôture désigne donc également les murs de clôture.

Une **clôture aveugle** est une clôture pleine, ne comportant pas de parties ajourées.

Une **clôture non aveugle** est constituée d'une grille ou claire-voie avec ou sans soubassement.

Une **enseigne** est une inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Une **enseigne lumineuse** est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Une **enseigne numérique** est une sous-catégorie des enseignes lumineuses qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.

Une **enseigne temporaire** est une enseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme enseignes temporaires, les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Une **marquise** est un auvent vitré composé d'une structure métallique au-dessus d'une porte d'entrée ou d'une vitrine.

Le **meublier urbain** comprend les différents mobiliers susceptibles de recevoir de la publicité en agglomération. Il s'agit des abris destinés au public, des kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial, des colonnes porte-affiches réservées aux annonces de spectacles ou de manifestations à caractère culturel, des

mâts porte-affiches réservés aux annonces de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives et des mobiliers destinés à recevoir des œuvres artistiques ou des informations non publicitaires à caractère général ou local.

Un **mur aveugle** est un mur plein, ne comportant pas de parties ajourées. Lorsqu'un mur comporte une ou plusieurs ouvertures de moins de 0,50 mètre carré, la publicité murale est autorisée conformément à l'article R581-22 du code de l'environnement.

Une **palissade de chantier** est une clôture provisoire constituée de panneaux pleins et masquant une installation de chantier.

Une **préenseigne** est une inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Une **préenseigne temporaire** est une préenseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme préenseignes temporaires, les préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente.

Une **publicité** est une inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention. Ce terme désigne également les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images.

Une **publicité lumineuse** est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse conçue à cet effet.

Une **publicité numérique** est une sous-catégorie de la publicité lumineuse qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes :

- images animées : il existe une animation sur l'image (apparition d'un slogan ou d'un prix, forme en évolution, tremblement d'un pictogramme, ...) ;
- images fixes : défilement d'images fixes, également appelé déroulant numérique ;
- vidéos.

La **saillie** est la distance entre le dispositif débordant et le nu de la façade.

Une **unité foncière** est un îlot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

Arrêté et plan fixant les limites d'agglomérations

fixation des
limites d'agglomération.

N° 186.

LE MAIRE de la VILLE de QUIMPER,

VU le Code Municipal ;

VU le Code de la Route ;

VU l'arrêté interministériel du 22 Juillet 1954
relatif à la signalisation routière et notamment l'article
10 ;

VU l'avis de l'Ingénieur en Chef des Ponts et
Chaussées ;

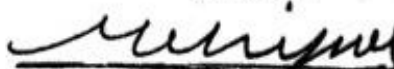
VU les arrêtés municipaux des 10, 21, 27 Décembre
1955, fixent les limites d'agglomération sur les Routes Na-
tionales Nos 165, 170, 783, dans les anciennes communes d
d'ERGUE-ARMEL, PENHARS et KERFEUNTEUN,

A R R E T E

- ARTICLE 1 - Les dispositions des arrêtés municipaux susvi-
sés relatives aux limites de l'agglomération
sur les R.N. 165, 170 et 783 sont rapportées
et remplacées par les dispositions ci-après.
- ARTICLE 2 - Sont fixées comme suit les limites d'aggloméra-
tion, telles que ces dernières sont définies
à l'article 1er du Code de la Route :
- R.N. 165 entre les P.K. 51.880 et 56.140,
 - R.N. 170 au P.K. 1.830,
 - R.N. 783 au P.K. 52.250.
- ARTICLE 3 - Sont fixées comme suit les limites des lieux-
dits :
- lieu-dit "Petit-Guélen" R.N. 165 entre les
P.K. 48.950 et 49.450,
 - lieu-dit "Ty-Sanquer" R.N. 170 entre les
P.K. 6.400 et 6.770.
- ARTICLE 4 - Les limites ci-dessus seront matérialisées par
des signaux de localisation dont la mise en
place sera assurée par le Service des Ponts
et Chaussées.

A QUIMPER, le 11 Décembre 1963.

LE MAIRE,



DEPARTEMENT
DU FINISTERE

MAIRIE
DE

QUIMPER

Rocade Sud - Fixation des
limites d'agglomération.

N° 5.113



EXTRAIT DU REGISTRE

des Arrêtés

-000-

LE SECRETAIRE D'ETAT, MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER,
VU le Code Municipal,
VU le Code de la Route,
VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié
relatif à la signalisation routière et notamment l'article 10,
SUR la proposition de M. Le Directeur Départemental de
l'Equipement,

A R R E T E :

ARTICLE 1 - Sont fixées comme suit les limites d'agglomération telles
que ces dernières sont définies à l'article 1er du Code de la Route.

1°) Sur la Rocade Sud :

Sur la rive droite de l'Odet :

. à 20 m côté Nord du débouché de la Rue du Parc des Sports.

Sur la rive gauche de l'Odet :

. à hauteur de l'origine Nord du séparateur en béton implanté
sur le terre-plein central,
. à la sortie de la Rue du Poher sur la Rocade Sud,
. Boulevard de Créac'h-Gwen, au passage inférieur au Sud de
l'ouvrage d'art.

2°) Sur la Route de Bénodet (C.D. 34)

. à l'extrémité Sud de la propriété Style et Décor.

ARTICLE 2 - Les limites ci-dessus seront matérialisées par des signaux
de localisation dont la mise en place sera assurée par la Direction
Départementale de l'Equipement.

ARTICLE 3 - Monsieur Le Secrétaire Général de la Ville, Monsieur Le
Directeur Général des Services Techniques Municipaux, Monsieur Le Direc-
teur Départemental de l'Equipement, Monsieur Le Commandant de Gendarmerie
et Monsieur Le Commissaire Divisionnaire de Police sont chargés, chacun
en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié
et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, Le 5 Avril 1979.

LE SECRETAIRE D'ETAT-MAIRE.

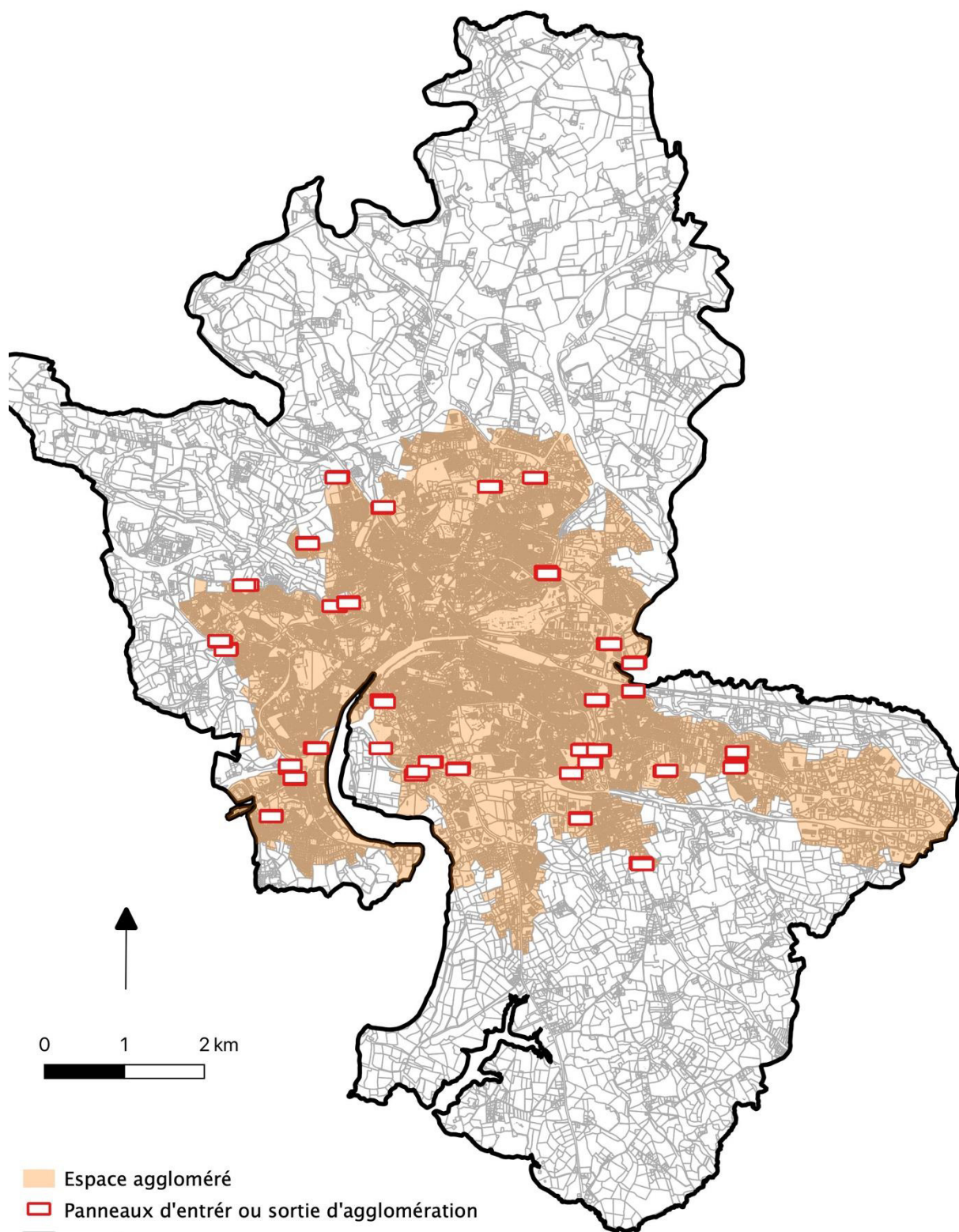
Signé: M. BECOM






Pour extrait: conforme.

LE SECRETAIRE D'ETAT-MAIRE

Destinataires

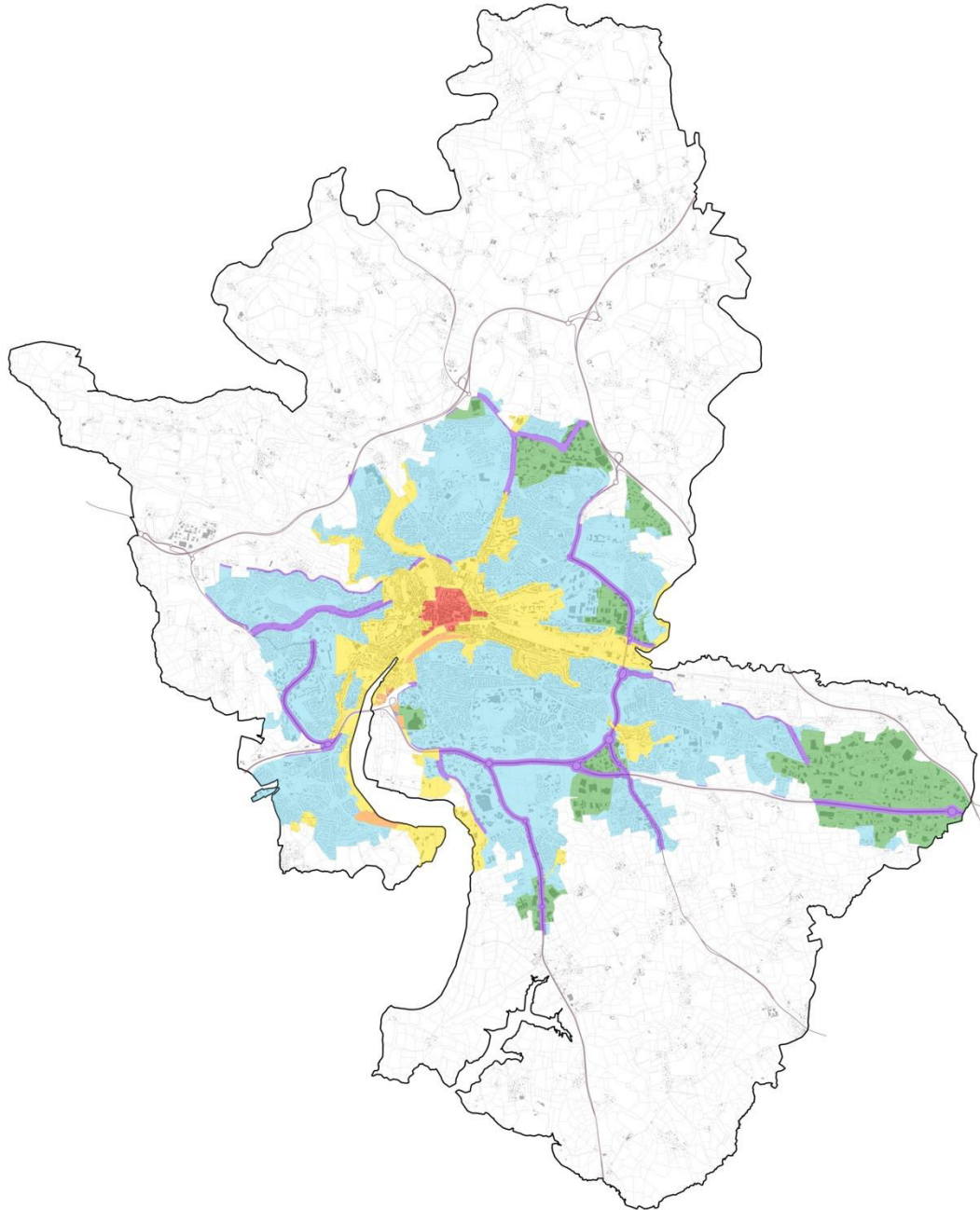
ex. Préfecture
ex. Secrét. Gai.
ex. Police
ex. Gendarmerie
ex. Equipement
ex. Télégramme
ex. Ouest-France
ex. Sapeurs-Pompiers
ex. ACCORHANE



-  Espace aggloméré
-  Panneaux d'entrér ou sortie d'agglomération
-  parcelles
-  bâtiments
-  limites communales

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité

Zonage RLP Quimper



Zonage

- ZP1 : Site Patrimonial Remarquable
- ZP2 : Agglomération hors ZP0, ZP1, ZP3 et ZP4
- ZP3 : Axes structurants
- ZP4 : Zones d'activités
- ZP0a : Site inscrit du centre-ville
- ZP0b : Secteurs d'interdiction absolue en agglomération

- Axes routiers à rayonnement national et régional
- Parcelles
- Bâtiments
- Limite communale

0 1 2 km



Zonage : commune de Quimper - bureau d'étude GoPub Conseil
Parcelle, bâti, commune : Parcelloire Express (PCI) - Etalab - Les données cadastrales proviennent du plan cadastral informatisé en mode vecteur (PCI Vecteur) fourni par la DGFIP, publication : 2019-04-10
Axes routiers : © IGN, 2021-12-15 - BD TOPO® - tronçon route

Réalisation : Bureau d'étude Gopub Conseil, le 16.01.2023

Arrêté et plan des panneaux d'affichage libre

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
AFFICHAGE LIBRE

ARRETE PERMANENT

N°1.23.142

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2211-1, L. 2212-1 et L.2213-1 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-13, L.581-26 et suivants, R.581-2 et suivants ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R.110-2 et R.411-2 ;

Vu l'arrêté municipal n°6.20.162 DAFJ en date du 21 septembre 2020 portant délégation de fonction et de signature à monsieur Patrick TROGLIA, conseiller municipal – modificatif n°1 ;

Considérant qu'il appartient au maire de déterminer par arrêté et de faire aménager sur le domaine public ou en surplomb de celui-ci ou sur le domaine privé communal, un ou plusieurs emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif ;

Considérant que la maire doit mettre à disposition des panneaux destinés à l'affichage d'opinion d'expression libre et la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif sur le territoire de la commune, mais que cet affichage doit également être réglementé dans un souci de préservation du cadre de vie ;

ARRETE

ARTICLE 1

Des panneaux d'affichage libre sont implantés sur le territoire communal comme suit :

N°	Voie	Surface	Type
1	Avenue des Oiseaux/rond-point du Québec	2 m ²	Panneau en acier galvanisé sur supports en aluminium laqués RAL 7022. Bandeau avec Texte et logo ville en blanc.
2	Rue Paul Borrossi/cimetière	2 m ²	
3	Rue Paul Borrossi/Rue de Penanguer	2 m ²	
4	Route de Pont l'Abbé/école de Penanguer	2 m ²	
5	Chemin de Kerlagatu	2 m ²	
6	Chemin de Prateyer	2 m ²	
7	Rue de Kergestin	2 m ²	
8	Place de la Tour d'Auvergne	2 m ²	
9	Avenue des Saules/MPT des Abeilles	2 m ²	
10	Rond-point du Pontigou	2 m ²	
11	Boulevard de Bretagne/rond-point de Kermoysan	2 m ²	
12	Chemin des Justices/rue de Pont l'Abbé	2 m ²	
13	Place du Stivel	2 m ²	
14	Rond-point de Croas ar Plouz	2 m ²	
15	Place Pierre Roumégou	2 m ²	
16	Rond-point du Petit Guélen	2 m ²	
17	Rue de l'Université	2 m ²	
18	Rond-point de Saint-Denis	2 m ²	
19	Rond-point de Tréquéffélec	2 m ²	
20	Rue Charles Gounod/route de Brest	2 m ²	
21	Rue Pen ar Steir	2 m ²	
22	Rue de Stang Bihan/stade de Penvillers	2 m ²	
23	Rue Chanoine Kerbrat	2 m ²	
24	Route du Loc'h/rond-point de Bécharles	2 m ²	
25	Avenue Jacques Le Viol	2 m ²	
26	Rue du Manoir	2 m ²	
27	Rue de Bénodet/Rue Alfred de Vigny	2 m ²	
28	Place Saint Laurent	2 m ²	
29	Avenue de la Libération	2 m ²	
30	Impasse de l'Odet	2 m ²	
31	Route de Cuzon	2 m ²	
32	Avenue de Ti Bos	2 m ²	
33	Avenue du Corniguel	2 m ²	
34	Vieille route de Rosporden	2 m ²	

ARTICLE 2

L'affichage d'opinion, d'expression libre et la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif sont strictement interdits en dehors des emplacements réservés à cet effet et listés ci-dessus.

ARTICLE 3

En cas de non-respect des dispositions du code de l'environnement sur le respect des lieux d'affichage, sur la durée d'affichage et sur les caractéristiques du support, l'afficheur s'expose aux sanctions prévues par ledit code.

ARTICLE 4

Conformément à l'article L.581-13 du code de l'environnement, aucune redevance ou taxe n'est perçue à l'occasion de cette publicité ou de cet affichage.

ARTICLE 5

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté 1.16.1572 du 24 novembre 2016.

ARTICLE 6

Monsieur le directeur général des services est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et transmis à monsieur le préfet du Finistère, selon la réglementation en vigueur.

Fait à QUIMPER, 02/02/2023

Le conseiller municipal délégué
aux mobilités actives et à la voirie

Patrick TROGLIA

DESTINATAIRES :



1 ex. Police 1 ex. Police Municipale 1 ex Préfecture 1 ex. Télégramme 1 ex. Ouest-France	1 ex. SDIS 1 ex. Affichage 1 ex. Affichage Mairie de Quartier 1 ex. DIMEP	1 ex. DCEDP 1 ex. DPVB 1 ex. DSUH 1 ex. Droits de Place 1 ex. Q.U.B.
--	---	--

